

CANTON DE VAUD

COPIE

COMMUNE DE CHEVROUX



REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D' AFFECTATION "Entre le Village et le Port"

approuvé par le Conseil d'Etat
les 23 juin 1989 et 15 juin 1990,
avec les modifications approuvées par le
Département des Infrastructures le 24 août 2004
et avec l'art. 20 bis nouveau introduit
suite à l'arrêt du TA du 22 juin 2007

Payerne, le 1^{er} septembre 2009

Bureau technique
MICHEL PERRIN SA
Ingénieur-géomètre officiel
Rue du Temple 9
1530 PAYERNE

REGLEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : But

Le présent règlement définit l'utilisation du territoire situé dans le périmètre du plan et fixe les prescriptions relatives à la construction et aux transformations de bâtiments et autres installations.

Art. 2 : Division en zones

Le plan définit les périmètres respectifs des dix zones suivantes :

1. Aire forestière
2. Zone de végétation riveraine
3. Zone verte
4. Zone de résidences secondaires
5. Zones de pêche A et B
6. Zone d'utilité publique
7. Zone de stationnement A
8. Zone de stationnement B
9. Zone d'artisanat
10. Zone de plage.

Art. 3 : Application du règlement

La Municipalité est chargée d'appliquer le présent règlement.

Dans le cadre de ses compétences, le Service des Gérances de l'Etat veille à assurer l'exécution du présent règlement avec le concours des services et offices concernés.

CHAPITRE 2 : AIRE FORESTIERE

Art. 4 : Les dispositions du règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA) relatives à l'aire forestière sont applicables (chapitre XI, art. 56, 57 et 57 bis).

CHAPITRE 3 : ZONE DE VEGETATION RIVERAINE

Art. 5 : Cette zone est destinée à la protection de la végétation naturelle existante afin d'assurer le maintien de la roselière dans son état existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute construction et tous dépôts sont interdits dans cette zone.

CHAPITRE 4 : ZONE VERTE

Art. 6 : Cette zone est destinée à assurer les dégagements le long des chemins et sur le port et à maintenir une zone libre de construction à proximité du village. Elle est inconstructible. Néanmoins, la Municipalité peut y autoriser l'aménagement d'un terrain de football, l'installation d'un court de tennis ou autres installations sportives analogues pour autant que ceux-ci ne portent pas préjudice à l'aménagement rationnel du territoire et du site et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

CHAPITRE 5 : ZONE DE RESIDENCES SECONDAIRES

Art. 7 : **Définition**

Cette zone est destinée aux résidences secondaires. L'habitation permanente est interdite, ainsi que les bâtiments destinés au commerce ou à l'artisanat.

Art. 8 : **Surface constructible**

La surface du bâtiment n'excédera pas le 1/5 de la surface définie par le droit de superficie ou le bail à loyer ou 60 m² au plus.

Les terrasses d'une surface maximum de 10 m² sont autorisées et ne comptent pas dans la surface constructible. Elles respecteront les distances aux limites prescrites à l'article suivant.

Art. 9 : **Distance aux limites et entre bâtiments**

La distance minimum entre les constructions est de 10 m. Elle est de 5 m. à la limite du périmètre défini par le droit de superficie ou le bail à loyer.

Art. 10 : **Distance aux lisières de forêt**

Eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les divers droits de superficie ont été créés, et en dérogation à l'art. 12 a de la loi forestière du 5 juin 1979 modifiée le 24 novembre 1981, l'art. 9 du présent règlement est applicable également pour les distances à la lisière forestière qui concernent des droits de superficie existants ou des baux à loyer à reconduire.

Art. 11 : **Volumétrie**

La hauteur à la corniche est limitée à 4 m, celle au faite à 6.5 m. Ces cotes sont mesurées dès le sol naturel moyen.

La construction n'a qu'un étage; le comble est habitable. Les ouvertures dans le comble (fenêtres) sont pratiquées dans les pignons.

Le toit ne comporte ni ouverture, ni mansarde, à l'exception d'une tabatière lorsque la construction comprend une cheminée; les escaliers mobiles ou escaliers escamotables ne sont pas admis pour l'accès au comble habitable.

Art. 12 : **Toiture**

Le pente minimum est de 30 %. Les toitures sont à un ou deux pans. Le faite est orienté parallèlement ou perpendiculairement à la ligne du rivage. Le toit ne comporte ni ouverture, ni mansarde, à l'exception d'une tabatière lorsque la construction comprend une cheminée. La couverture est en tuile ou en ardoise de fibro-ciment de couleur vieille tuile ou noire, le fibro-ciment ondulé n'est pas admis.

Art. 13 : **Garages, places de parc**

Les garages sont interdits. Deux places de parc peuvent être prévues à l'intérieur du droit de superficie ou du périmètre loué, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Art. 14 : **Clôtures**

Les clôtures sont interdites, à l'exception des haies vives d'essences locales.

Art. 15 : **Teintes**

La teinte des constructions est comprise entre le rouge brique et le brun. Le bois naturel est recommandé.

CHAPITRE 6 : ZONES DE PECHE A ET B

Art. 16 : **Définition**

Ces zones sont destinées aux constructions dont la fonction est liée aux activités professionnelles de la pêche.

Art. 17 : **Volumétrie**

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- a) La hauteur au faite des constructions est limitée à 7 m. pour la zone A et à 8.25 m. pour la zone B.

- b) La forme et les matériaux des constructions seront conçus et doivent tenir compte de l'aspect lacustre des lieux, des constructions voisines et de la végétation en place. Les toits seront à deux pans.
- c) Les constructions contiguës sont autorisées. La distance des façades non contiguës jusqu'à la limite du périmètre du droit de superficie ou de celui du bail à loyer est de 3 mètres au moins.

CHAPITRE 7 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 18 : **Définition**

Cette zone est destinée à recevoir les équipements, installations et constructions d'utilité publique dont les fonctions sont liées aux activités du port, de la plage et du terrain de football, les commerces et les établissements publics, ainsi que les installations d'épuration des eaux usées.

Art. 19 : **Volumétrie**

Les constructions devront s'harmoniser avec les constructions voisines, notamment dans la forme, les dimensions, les teintes, les détails de la construction ainsi que dans l'orientation des faîtes.

L'art. 17 du présent règlement est applicable, la hauteur des faîtes des constructions est limitée à 7 m.

CHAPITRE 8 : ZONE DE STATIONNEMENT A

Art. 20 : Cette zone est destinée au stationnement des véhicules et des bateaux.

Elle est réservée à la place de parc existante ainsi qu'à son extension en direction du Nord-est.

Lors de l'extension de la place existante, une attention particulière sera vouée aux mesures suivantes préconisées par l'étude d'impact sur l'environnement :

- celles relatives à l'évacuation des eaux de ruissellement, et
- celles relatives à la végétalisation et à l'aménagement paysager, ainsi qu'à la circulation piétonnière, de manière à rendre la place plus attrayante pour les usagers, les promeneurs et les habitants de Chevroux.

Art. 20 bis : L'extension de la zone de stationnement A (chiffre 4 de la légende du PPA "Entre le Village et le Port") est subordonnée à la réalisation des mesures de compensation prévues sous chiffre 8.4 du rapport d'impact sur l'environnement du 16 juillet 2001 avec les mesures complémentaires indiquées par l'expertise sur les mesures de compensation écologiques de février 2007 comprenant le recreusage d'un étang de 4000 à 4500 m² (chiffres 5.5.2 et 5.5.3 de l'expertise) .

Le dossier de la demande de permis de construire de l'extension du parking comportera un projet d'exécution des mesures de compensation et un cahier des charges du projet d'exécution mentionné sous chiffre 5.5.3 let. b de l'expertise sur les mesures de compensation écologiques de février 2007.

CHAPITRE 9 : ZONE DE STATIONNEMENT B

Art. 21 : Cette zone est destinée à l'entrepôt d'embarcations mises en fourrière. Elle est inconstructible.

CHAPITRE 10 : ZONE D'ARTISANAT

Art. 22 : Cette zone est destinée aux constructions dont la fonction est liée aux activités artisanales du port. L'art. 17 est applicable, la hauteur des faîtes des constructions est limitée à 7 m.

CHAPITRE 11 : ZONE DE PLAGE

Art. 23 : Cette zone est destinée à la baignade. Elle est balisée et interdite à la navigation. Elle englobe la plage existante au Nord-Ouest de la capitainerie, et la plage projetée au Sud de la capitainerie.

Cette zone se prolonge, à l'extérieur du périmètre du présent PPA, par le secteur de "plage spéciale D" du périmètre régi par la décision de classement du 10.11.2000.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES

Art. 24 : **Sécurité des constructions**

Les constructions sont solidement fixées à leur soubassement (socles, piliers). Elles doivent être construites de manière à résister aux vents violents.

Le dessous du plancher est situé à la cote minimum 431.00. L'établissement cantonal d'assurance ne couvre pas les risques d'inondation des constructions situées au-dessous de la cote précitée.

Art. 25 : **Arbres**

L'abattage des arbres est soumis à l'autorisation du Service des Forêts, de la Faune et de la Nature. Celui-ci détermine les plantations compensatoires à effectuer.

Art. 26 : **Procédure lors de construction ou modification**

Le projet d'implantation, de construction, comme celui de modification ou de réparation d'une maisonnette existante, doit recevoir l'approbation des services cantonaux intéressés avant d'être mis à l'enquête obligatoire. Il portera non seulement la signature du superficiaire, mais également celle du propriétaire représenté par le Service des Gérances de l'Etat. Le dossier comprendra un exemplaire supplémentaire complet à l'intention de ce Service.

Art. 27 : **Constructions non conformes**

Les constructions antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement seront dans la mesure du possible et au fur et à mesure de leur entretien, rendues conformes au présent règlement.

Art. 28 : **Protection contre le bruit**

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité II est attribué à la zone de résidences secondaires et le degré III aux zones verte, de pêche A et B, d'utilité publique et d'artisanat.

CHAPITRE 13 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Art. 29 : **Site archéologique**

Une partie du périmètre du PPA recouvre un site archéologique protégé (station lacustre préhistorique classée monument historique, région archéologique). Selon les art. 23 et 67 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), une autorisation spéciale du Département des Infrastructures (DINF), section archéologie cantonale, est nécessaire pour tout projet portant atteinte au site protégé.

Dans le cas particulier du projet d'agrandissement de la place de parc du port qui lui sera soumis, la section archéologie cantonale déterminera :

- le périmètre où aucun décapage du terrain ne pourra être effectué
- le périmètre où des mesures particulières seront à prendre lors des remblayages
- le périmètre où aucune tranchée de canalisation ne pourra être creusée à une profondeur supérieure à 1 m. sous la surface du terrain naturel
- la hauteur minimale de la nappe phréatique à maintenir et à contrôler
- les emplacements où des fouilles archéologiques seraient à entreprendre préalablement à la réalisation, ainsi que les charges qui en découlent pour le maître de l'ouvrage.

Art. 30 : **Baraques des "Crosses"**

Les baraques de pêcheurs situées au lieu dit "Les Crosses" sont soumises aux dispositions de l'art. 80 LATC (bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir), à l'exclusion toutefois de tout agrandissement.

Elles devront conserver leur aspect originel, tant dans les teintes que dans les matériaux utilisés, et ne pourront pas comporter d'aménagements extérieurs (terrasses, barbecues, haies et autres installations) contraires à leur vocation primitive.

Art. 31 : **Droit supplétif**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC) ainsi que le règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA) sont applicables.